N°162/CJ-S DU REPERTOIRE ; N° 2023-016/CJ-S DU GREFFE ; ARRET DU 05 DECEMBRE 2024 ; AFFAIRE : ONG SIA N'SON MICROFINANCE SISE A PARAKOU CONTRE MOHAMED MAHAMADOU CHEF D'ENTREPRISE DEMEURANT ET DOMICILIE A PARAKOU QUARTIER ZONGO, MAISON IDRISSOU GANDE.

Droit du travail- contrat de travail-Démission du salarié- Versement d'indemnité de préavis ;

Sanction discriminatoire- démission contrainte assimilable à un licenciement abusif ;

A motivé et bien motivé sa décision, le juge du fond qui a constaté que l'employé démissionnaire qui a été exempté de préavis par son employeur n'est pas tenu de verser une indemnité de préavis.

N'est pas reprochable de violation de la loi le juge du fond qui décide que la démission d'un employé suite à une réduction discriminatoire de salaire pour des fautes reprochables à plusieurs employés non sanctionnés est une démission contrainte assimilable à un licenciement abusif.

La Cour,

Vu l'acte n°2023-047 du 18 août 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel le cabinet d'avocats V.O. FADE & A. G. S. ABALLO, conseil de l'organisation non gouvernementale (ONG) SIA N'SON microfinance, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-04/C-S/CA-AB rendu le 20 juillet 2023 par la chambre sociale de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller Marie-José PATHINVO entendu en son rapport, le premier avocat général Mardochée KILANYOSSI en ses conclusions à l'audience publique du jeudi 05 décembre 2024 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2023-047 du 18 août 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, le cabinet d'avocats V.O. FADE & A. G. S. ABALLO, conseil de l'organisation non gouvernementale (ONG) SIA N'SON microfinance, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-04/C-S/CA-AB rendu le 20 juillet 2023 par la chambre sociale de cette cour ;

Que par lettre numéro 4540/GCS du 18 décembre 2023 du greffe de la Cour suprême, le conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, le cabinet d'avocats V. O. FADE & A. G. S. ABALLO a produit ses observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

FAITS ET PROCEDURE

Attendu selon l'arrêt attaqué, que par procès-verbal de non-conciliation n°35/MTFP/DDTFP/Z-C/SD du 04 octobre 2019 de la direction départementale de travail et de la fonction publique Zou et des Collines, Mohamed MOHAMADOU BOKARI a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou aux fins de condamner l'ONG SIA N'SON microfinance à lui payer divers droits et indemnités pour licenciement abusif ;

Que par jugement n°002/CS/2021 du 28 avril 2021, la juridiction saisie a fait droit à ces demandes, hormis l'indemnité de préavis ;

Que sur appel de l'ONG SIA N'SON microfinance, la cour d'appel d'Abomey a rendu le 20 juillet 2023, l'arrêt confirmatif n°2023-04/C-S/CA-AB ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 36 de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail et 53 du code du travail

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions des articles 36 de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail et 53 du code du travail en ce que les juges d'appel se sont contentés d'apprécier seulement les éléments qui militent en faveur de l'intimé, alors que, selon le moyen, obligation leur est faite de restituer aux faits leurs exactes qualifications, de respecter et de faire respecter les droits de la défense ;

Qu'au sens de l'article 55 du code du travail, toute rupture du contrat de travail à durée indéterminée sans préavis, entraîne, obligation pour l'autre partie de verser une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur ;

Qu'il ne peut tirer aucun avantage de sa démission dès lors qu'il n'a pas respecté le formalisme prévu en la matière ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu qu'en confirmant le jugement entrepris, les juges d'appel ont par motifs propres et adoptés énoncé « *qu'aux termes de l'articles 36 de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation de contrat de travail ... , la démission implique le respect d'un préavis dans les mêmes conditions qu'en cas de licenciement.*

Toutefois, l'employeur peut dispenser le travailleur d'effectuer le préavis sans avoir à payer une indemnité compensatrice... ;

Que ... *Mohamed MOHAMADOU dit avoir ... donné de préavis ; ... il a le 15 novembre 2018, déposé sa lettre de démission avec pour date de prise d'effet le 30 novembre 2018 ; ... les 15 jours représentent le délai de préavis donné par l'employé ; ... l'employeur lui a demandé de partir de l'entreprise sans attendre le 30 novembre 2018 fixé ; ... l'employeur a dispensé le travailleur d'effectuer ce préavis* » ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, les juges d'appel ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le défaut de base légale en ce que les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris aux motifs que : « la rupture des liens contractuels par démission s'analyse en un licenciement abusif aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi 2017-05 du 29 août 2017... », alors que, selon le moyen, la lettre de démission écrite par un employé à son employeur ne peut être qualifiée de licenciement abusif ou déguisé lorsque cette lettre est sans équivoque et ne prête à aucune interprétation dubitative ;

Qu'il revient à l'employé présumé victime d'un licenciement abusif ou d'une démission contrainte d'en rapporter la preuve ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu qu'en rappelant dispositions de l'article 27 de la loi susvisée relatives à la démission qu'ils ont caractérisée et en constatant par ailleurs « ...*que si l'ONG SIA N'SON microfinance tente*

de justifier ces mesures prises à l'encontre de l'intimée par des irrégularités constatées dans la gestion des portefeuilles à lui confiés, cette dernière est restée muette en ce qui concerne d'une part, la discrimination dont le travailleur a fait l'objet relativement à la diminution de son salaire suite à sa rétrogradation et d'autre part, son placement en garde à vue ; qu'il ressort en effet du dossier et non contesté que MOHAMADOU BOUKARI Mohamed a été rétrogradé comme d'autres travailleurs mais le seul à avoir son salaire réduit ; que cette démission est une démission contrainte qu'il convient de requalifier en licenciement abusif », les juges d'appel ont légalement justifié leur décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire, **PRESIDENT;**

Marie-José PATHINVO Et Olatoundji B. LAWANI, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq décembre deux mille vingt-quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Mardochée KILANYOSSI, PREMIER AVOCAT GENERAL;

Hélène NAHUM GANSARE, GREFFIER;

Et ont signé,

Le président, Le rapporteur,

Georges G. TOUMATOU **Marie-José PATHINVO**

Le greffier.

Hélène NAHUM GANSARE